

Direction de la sécurité sociale

**Note d'information DSS/DCI n° 93-94 du 22 décembre 1993
relative à la communication de la date d'entrée en vigueur de
l'accord sur l'Espace économique européen (E.E.E.)**

NOR : SPSS9310511N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Accord sur l'Espace économique européen, signé le 2 mai 1992 à Porto ;

Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, signé le 17 mars 1993 à Bruxelles.

Le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Madame le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; Monsieur le directeur de la Caisse de compensation de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Madame le directeur de la Caisse nationale des barreaux français ; Madame le directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ; Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane, direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion).

L'accord créant l'Espace économique européen, ainsi que son protocole d'adaptation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ce traité, qualifié d'accord d'association, passé entre la Communauté européenne, et ses États membres d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.), d'autre part, a pour objet « de

favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales et le respect des mêmes règles, en vue de créer un espace économique européen homogène ».

En vue d'atteindre ces objectifs, l'association comporte les quatre libertés fondatrices du traité de Rome, dont la libre circulation des personnes.

Du côté de l'A.E.L.E., l'accord a été ratifié par tous les États à l'exception de la Suisse (référendum négatif du 6 décembre 1992). S'agissant du Liechtenstein, il faut noter que l'entrée en vigueur pour ce qui le concerne est reportée à plus tard.

Des instructions détaillées pour la mise en œuvre de cet accord dans le domaine de la sécurité sociale feront l'objet d'une circulaire postérieure.

Néanmoins, les institutions françaises de sécurité sociale, dès le 1^{er} janvier prochain, devront être en mesure d'appliquer ces nouvelles dispositions, sur la base des considérations suivantes :

1. Concrètement, le traité E.E.E. se traduit par l'extension pure et simple des règlements (C.E.E.) n^{os} 1408-71 et 574-72 aux territoires et aux ressortissants de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède, de la Norvège et de l'Islande, et la substitution de ces règlements aux conventions bilatérales qui pouvaient exister (conventions avec l'Autriche, la Norvège et la Suède).

2. L'« acquis communautaire » ainsi étendu se compose des règlements eux-mêmes, des décisions de la Commission administrative et de la jurisprudence de la Cour de justice, dans leur état au 31 décembre, à l'exception essentiellement de l'article 94, paragraphe 9, du règlement (C.E.E.) n^o 1408-71 et des articles 2 et 2 *bis* du règlement (C.E.E.) n^o 1247-92, ces articles contenant des dispositions transitoires ne s'appliquant qu'à des situations spécifiques intracommunautaires.

3. Les formulaires communautaires actuels sont utilisables à titre transitoire pour les relations avec les cinq États susvisés et/ou avec leurs ressortissants, moyennant l'inscription des mentions nécessaires concernant l'État concerné ou la nationalité des intéressés, en attendant de pouvoir disposer de formulaires adaptés, en cours de réalisation.

Il convient d'assurer la diffusion la plus large et la plus rapide de la présente note d'information afin que les institutions puissent être en mesure, dès la date d'entrée en vigueur de l'accord, de recevoir et de commencer à traiter les demandes des entreprises ou des assurés concernés.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
M. LAROQUE*